

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



Renouvellement de serres agricoles
sur Saint-Cyprien

PORTER A CONNAISSANCE
D'UNE MODIFICATION IOTA

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE	5
DEMANDEUR	5
PROJET	6
Contexte général	6
Enjeux et objectifs du projet	6
Localisation du projet.....	8
Nature et caractéristiques du projet	13
Loi sur l'eau	15
Prélèvements	15
Rejet des eaux pluviales.....	15
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
Espaces environnants	16
Vues d'ensemble de l'exploitation	16
Contexte hydraulique	18
Gestion de l'eau agricole.....	18
EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT	20
Effets globaux sur l'environnement.....	20
Etude d'impact	20
Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	20
INDEX	21
ANNEXES	23
Autorisation préfectorale n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.....	25

OBJET DE LA DEMANDE

La Coopérative Sud Roussillon a un projet de démolition/reconstruction de serres sur 11 hectares, en deux tranches de travaux, sur son exploitation de Saint-Cyprien.

Un certificat de projet a été délivré par M le préfet des Pyrénées Orientales le 01/04/22.

Le certificat de projet se prononce sur la faisabilité réglementaire du projet sous réserve des décisions d'autorisations.

Concernant l'environnement, le certificat indiquait que le projet est soumis à une autorisation loi sur l'eau et les rubriques susceptibles d'être concernées¹.

Des échanges avec le service Eau et Risques a permis de clarifier certains points du certificat de projet puis de considérer le projet comme une **modification notable apportée à une installation**.

En outre, **Sud Roussillon a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.**

Le projet actuel porte sur le renouvellement de 10 ha qui existaient déjà avec une extension d'un 1ha attenant.

La nouvelle procédure de demande d'autorisation fait donc l'objet d'un **porter à connaissance** au préfet. Ceci afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base du premier arrêté.

La présente note constitue le Porter A Connaissance au titre des R181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Il fait l'objet d'une demande dans les mêmes conditions prévues à l'article R181-12 du Code de l'environnement prévues pour les demandes d'autorisation environnementale.

DEMANDEUR

Personne morale	COOPERATIVE SUD ROUSSILLON
RCS/SIRET	40905449100017
NOM, Prénom	GOY Valery
Qualité de la personne habilitée	Président
Adresse postale	Chemin de Villerase 66750 SAINT-CYPRIEN
Adresse électronique	valery.goy@coopsud.com
Téléphone	00 33 (0) 6 86 288 703

¹ Comme Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (articles L181-1 et suivants et R181-1

et suivants pour un projet qui reste soumis aux L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

PROJET

Contexte général

La Coopérative Sud Roussillon est implantée sur le site de Villerasse à Saint Cyprien.

Elle regroupe sur le site 4 exploitations agricoles :

- EARL La catalane,
- Côte Radieuse,
- Tomville
- Serres Maraîchère du Roussillon

Les 4 associés coopérateurs produisent des tomates sur une surface de 100.000 m² construits en 1997.

En plaine du Roussillon, L'ensemble des parcelles représentent une unité foncière de 17 ha.

Les chiffres clefs :

- 3.000 tonnes de tomates en grappes
- 500 tonnes de tomates cerises gustatives en grappes.
- 62 ETP en 2021

L'ensemble est commercialisé par Rougeline <https://www.rougeline.com/> structure à laquelle adhère les 4 EARLS.

Enjeux et objectifs du projet

Les enjeux et objectifs du projet sont :

Environnementaux

Avec des serres modernes qui permettront d'atteindre le zéro résidu de pesticides et une plus grande efficacité énergétique.

Engagés dans les énergies renouvelables, la coopérative est un acteur majeur dans la production en éco-serre avec géothermie, cogénération, ainsi que serres photovoltaïques, biomasse.

Economiques

Avec la création d'une vingtaine d'Equivalent Temps Plein supplémentaires sur l'exploitation dans une logique de redynamisation.

Economiques également avec les retombées locales d'un investissement de 17 M€.

Economiques toujours car le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du deuxième producteur et distributeur français de la tomate (75.000 t/an) mais aussi concombre, fraises et légumes ratatouille, serres et pleins champs, sous la marque Rougeline <http://www.rougeline.com/>

L'outil de production (âgé de 25 ans) atteint aujourd'hui ses limites par rapport aux exigences actuelles d'une culture de tomate et confronte les exploitants à plusieurs problèmes :

- Outils non adaptés aux variétés modernes,
- Manque d'efficacité énergétique : l'outil n'est plus assez « étanche », cela entraîne des déperditions de chaleur,
- Matériel vieillissant entraînant des pannes récurrentes malgré l'entretien régulier,
- Trop grande perméabilité par rapport aux insectes extérieurs, ce qui représente un risque sanitaire important à chaque saison (pour sécuriser une production labellisée Zéro Résidu de Pesticide (<https://www.nouveaux-champs.fr/>),
- Un outils finalement qui n'est plus adapté pour faire face à la concurrence du marché et aux exigences des consommateurs français.

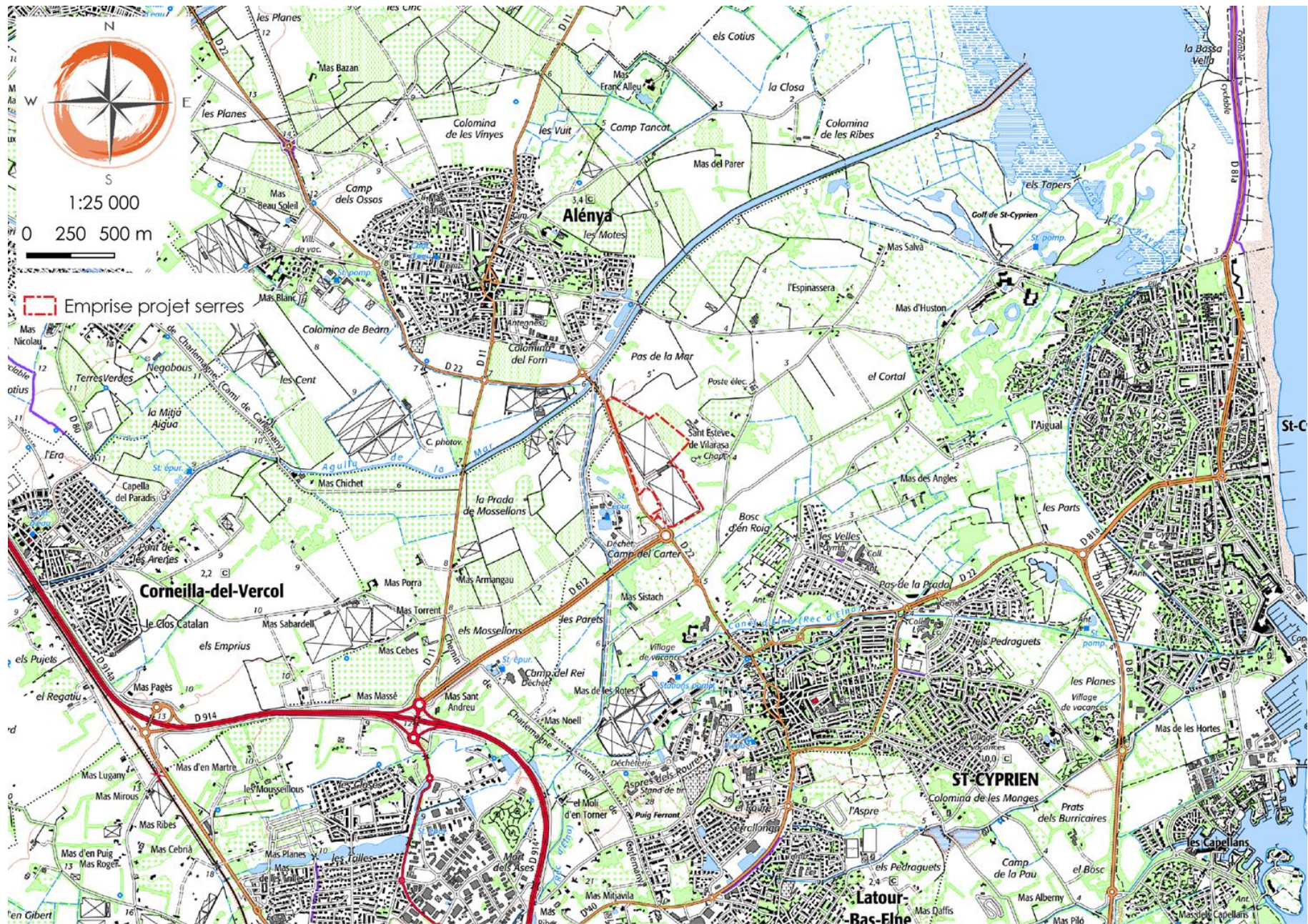
Face à ces différents problèmes, les 4 exploitants ont donc décidé de poursuivre leur projet de renouvellement de leur outil de production pour faire faces aux défis environnementaux et économiques d'aujourd'hui en renforçant les performances agro de l'exploitation.

Localisation du projet



Le projet est sur la Commune de SAINT CYPRIEN, au lieu-dit « Villerase »

Carte 1 : situation générale



Carte 2 : situation locale



Carte 3 : localisation de l'exploitation sur ortho photoplan



1:5 000

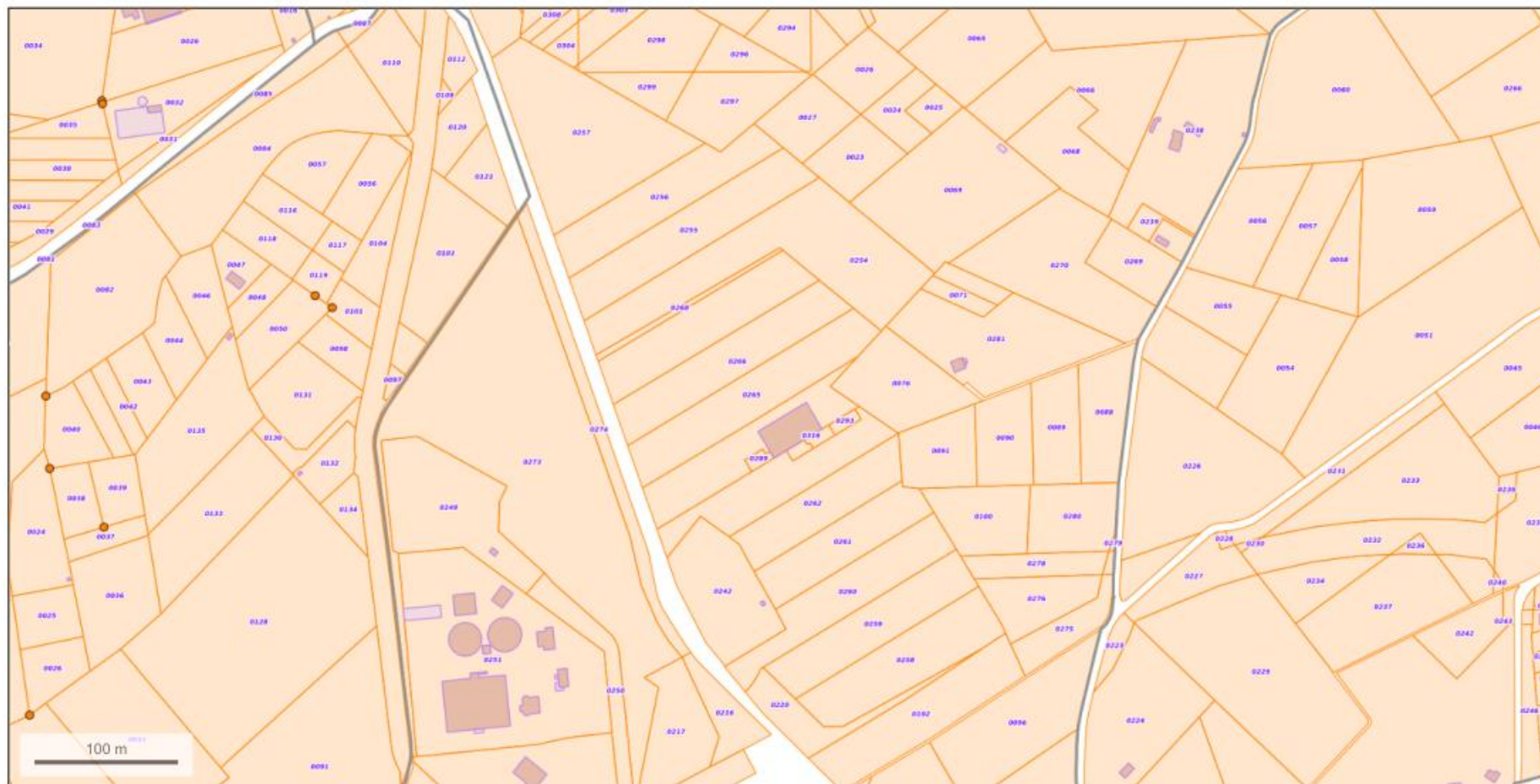
0 250 m

Parcelles_SudRoussillon

Plan parcellaire et références cadastrales : Section - AM - Parcelles n° 258-259-260-261-262-291-265-266-267-254-255-256-257



Carte 4 : exploitation sur cadastre



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 59' 43" E
Latitude : 42° 37' 47" N

Section - AM - Parcelles n° 258-259-260-261-262-291-265-266-267-254-255-256-257

Nature et caractéristiques du projet

Le projet s'inscrit dans un projet global de restructuration et de modernisation du parc de serres. Il consiste en la démolition de 10 ha et reconstruction de 11 hectares de serres en deux tranches de travaux, en inversant les orientations des chapelles afin d'optimiser la lumière pour les cultures.

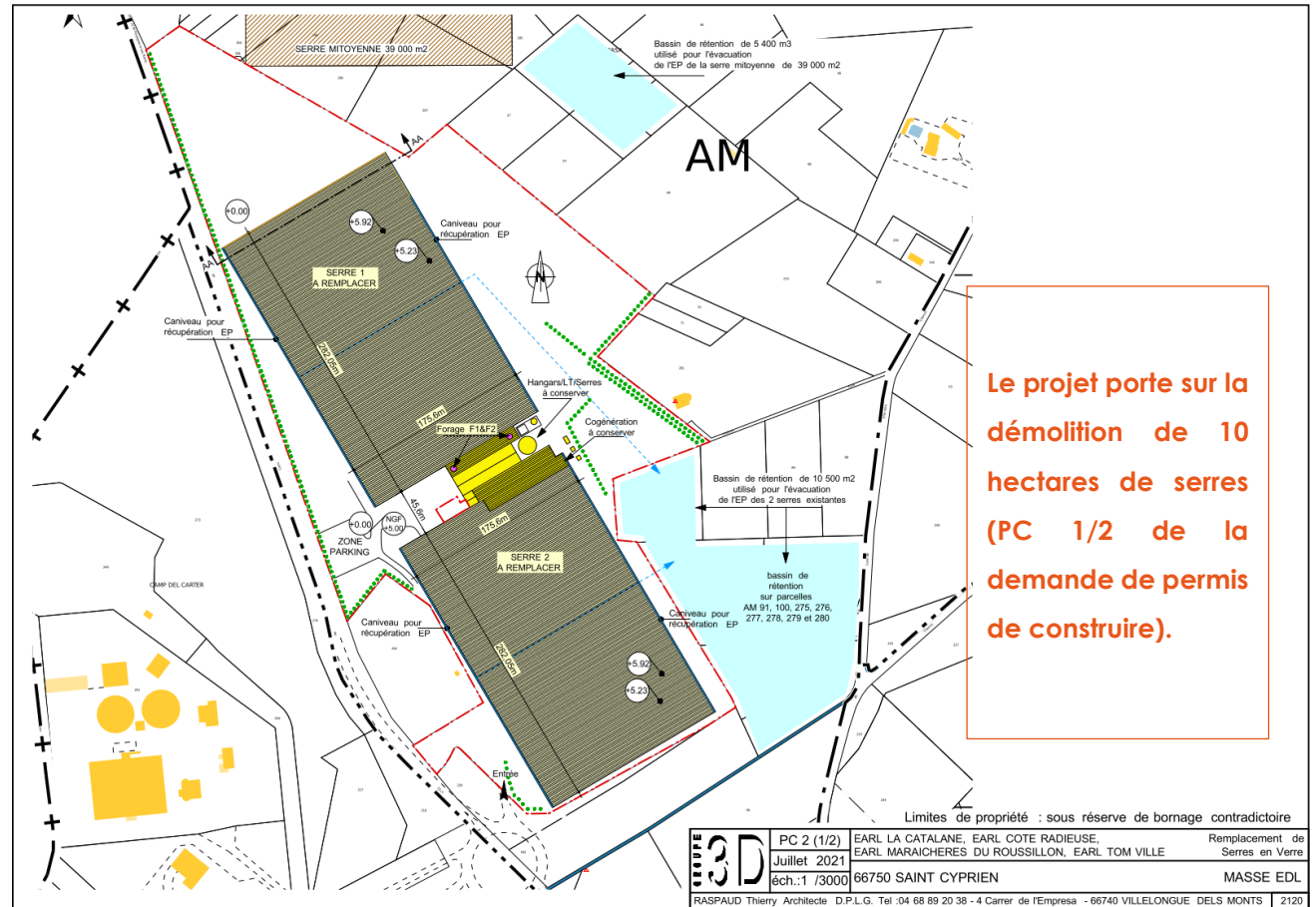


Figure 1 : serres à renouveler

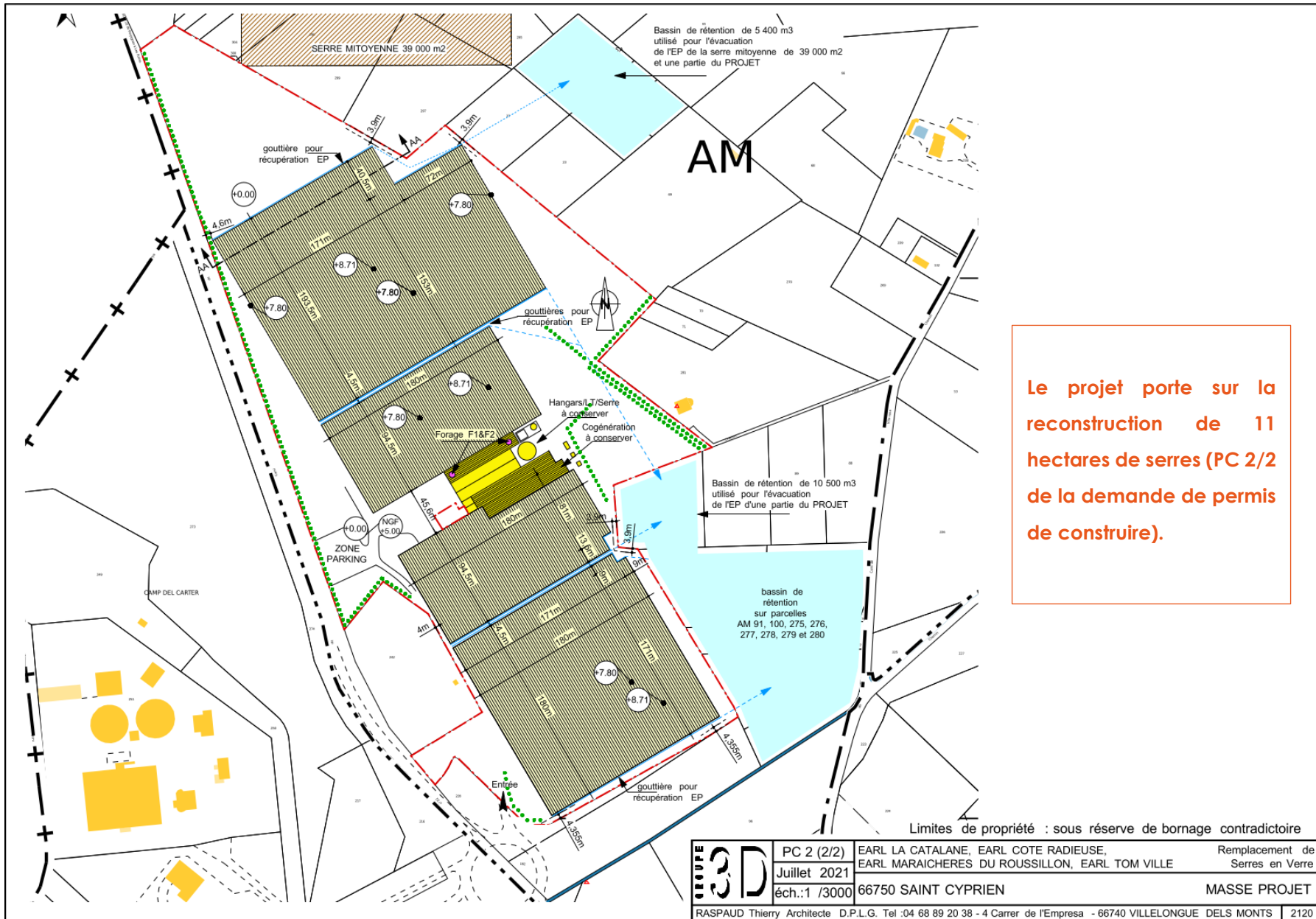


Figure 2 : projet serres

Loi sur l'eau

Le certificat de projet indique les rubriques de la nomenclature² des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) auxquelles le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Prélèvements

1110, 1120, 1210, 1220, 1310, Sondage, forage, puits, prélèvements dans un système d'aquifère non destiné à un usage domestique : eau potable, irrigation.

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 autorise la Coopérative Sud Roussillon, au titre du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à exploiter les forages F1 et F2 concernés.

L'arrêté couvre les rubriques 1110 et 1310. les autres rubriques ne concernent pas le projet.

Rejet des eaux pluviales

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Les 10 ha de serres existantes vont être démolis. L'état initial devient donc l'état déconstruit, même si l'incidence réelle en termes de ruissellement sera améliorée entre la situation actuelle et future. Le rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles correspond à la superficie des 11 ha renouvelés donc inférieur à 20 ha mais supérieur à 1 ha - soumis à déclaration (D). A noter que l'augmentation ne porte que sur une superficie d'un 1ha

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 a autorisé la Coopérative Sud Roussillon, au titre du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à étendre une serre agricole sur la commune de Saint-Cyprien.

L'arrêté couvre la rubrique 2150. Les autres rubriques indiqués dans le certificat de projet 2210 et 2230 ne concernent pas le projet.

A l'issue des échanges avec le service adjoint Eau et Risques, il a été considéré le projet de renouvellement de serres comme une modification notable apportée à une Installation (Installations, Ouvrages et Travaux Autorisés) pour la Protection de l'Environnement. La procédure de demande d'autorisation fait donc l'objet du présente porter à connaissance au préfet afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base d'un premier arrêté de 03/05/16.

² Article R214-1 du code de l'environnement
SUD ROUSSILLON-PAC.docx

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Espaces environnants

Le projet est sur la commune de Saint-Cyprien, en plaine d'Illibéris, terres basses et aplanies du sud de la vaste plaine du Roussillon

La plaine, maraîchère et arboricole, connaît depuis les années 1960 une très forte pression d'urbanisation. Le projet est situé en sortie Nord de la commune et à proximité des premières habitations.

Le site du projet est délimité par :

- Le chemin du Passage d'Avail à l'est.
- Le chemin de Villerase au sud.
- La RD 22 à l'ouest.
- L'agouille de la Mar au nord.

Le site d'étude se situe au nord-ouest de la commune. Il est implanté sur un terroir essentiellement maraîcher.

Vues d'ensemble de l'exploitation



Photo 1 : Vue aérienne des Serres à renouveler (source étude d'impact).



Photo 2 : Vue vers le sud des serres existantes depuis la RD22 (source étude d'impact)

L'exploitation est accessible au sud à partir d'un giratoire au nord de la Commune à l'intersection entre la D22 et la nouvelle D612.

Le paysage environnant du site met en évidence un terroir où les serres sont prégnantes. Les masques visuels offrent souvent des vues réticulées. Des cônes de vue depuis le réseau viaire vers la zone d'étude sont identifiés. Ceux-ci restent étroits ou séquentiels du fait du des barrières végétales ou des serres existantes.



Photo 3 !: Accès principal depuis le giratoire de la RD22 (source étude d'impact)

Contexte hydraulique³

Le périmètre d'étude se situe dans le Bassin Versant du Réart. Il s'agit d'un fleuve côtier de 36 km de long qui draine un bassin versant d'environ 147 km².

Le Réart prend sa source dans les Aspres puis parcourt la plaine du Roussillon pour alimenter l'étang de Canet-Saint-Nazaire. Ses principaux affluents sont la Canterrane et la Passa mais d'autres cours d'eau plus petits qui se jettent directement dans l'étang appartiennent au bassin versant du Réart :

- la Fosseille,
- le Mas llard
- l'Agouille de la Mar, ce dernier se situant à 385 m au Nord de la zone d'étude.

L'Agouille de la Mar est un canal d'assainissement qui collecte les eaux venues de la dépression de Bages, du bassin situé en amont de Montescot, ainsi que les eaux débordantes du Réart en amont de Corneilla ou d'Alénia. Elle finit sa course dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Gestion de l'eau agricole

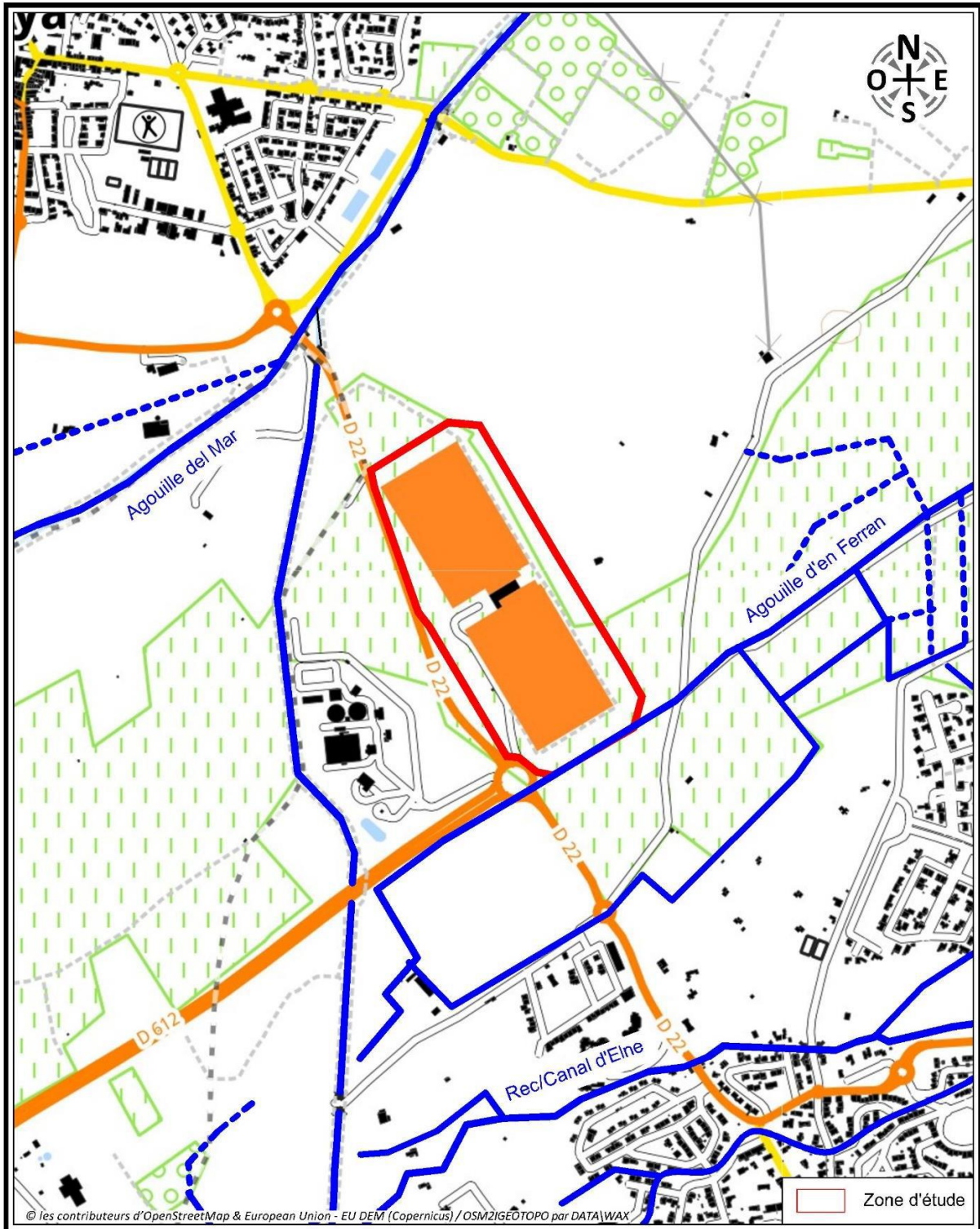
Dans le cadre du renouvellement des serres, toutes les eaux de drainages des cultures seront récupérées par un système de gouttières, désinfectées par UV et réutilisées pour l'irrigation des cultures. Le système d'irrigation tourne ainsi en circuit fermé. Il n'y aura donc aucune infiltration d'engrais dans les sols.

L'eau d'irrigation proviens essentiellement du réseau BRL.

³ Source étude d'impact de CRBE 2021
SUD ROUSSILLON-PAC.docx

RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

Extrait de la carte IGN - Echelle: 1/10000



Carte 5 : réseau hydrographique local

EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

Effets globaux SUR l'environnement

En considérant que l'état initial est l'état construit actuel, le projet ne pourra avoir que des effets positifs sur l'environnement concernant notamment le rejet d'eaux pluviales et les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Etude d'impact

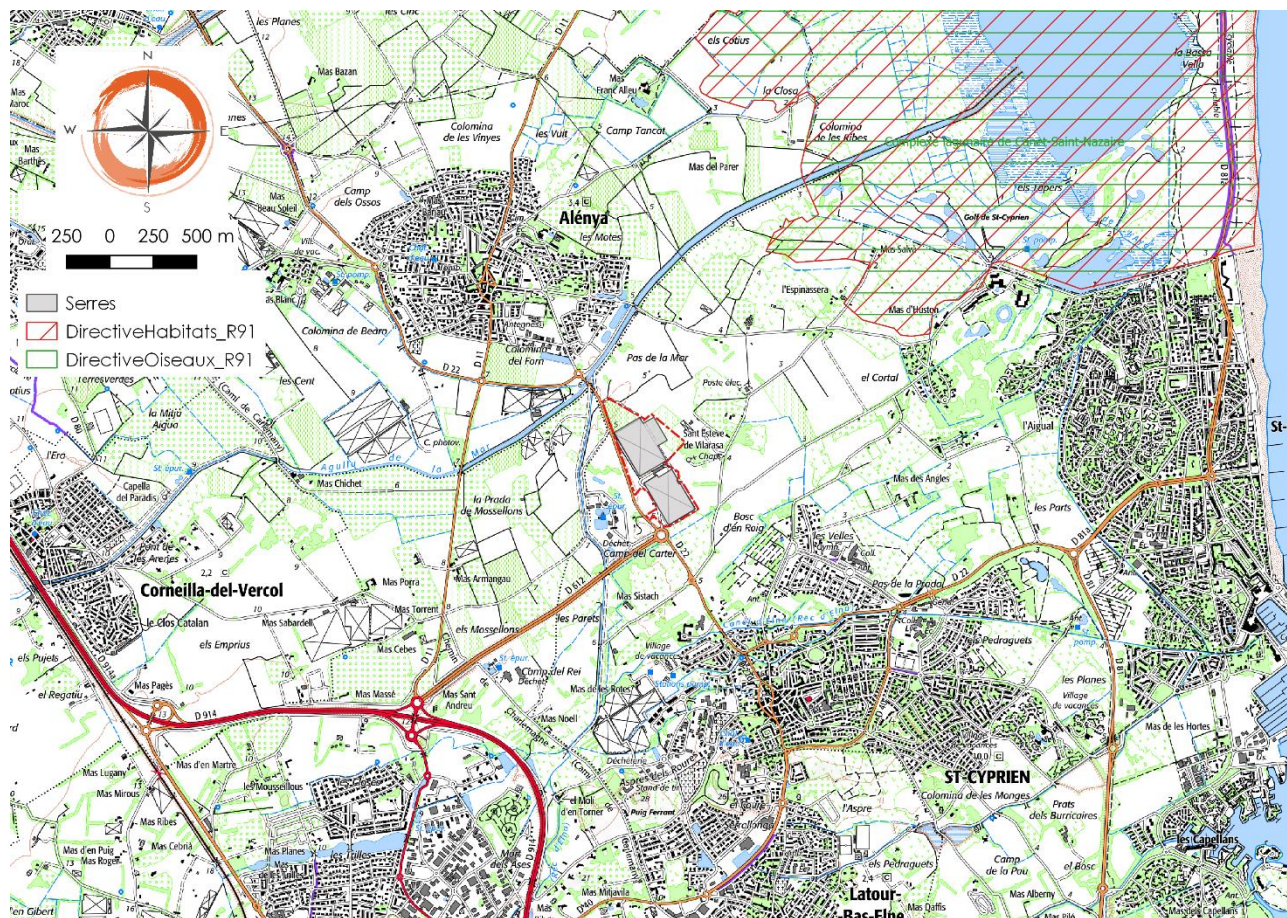
Le certificat de projet indique la nécessité d'un examen au cas par cas pour une éventuelle évaluation environnementale.

Or le cadrage qui s'en est suivi a révélé qu'il y avait bien une l'obligation d'une étude d'impact au titre du L122-1, R122-2 et de son tableau annexé du Code de l'environnement, le projet portant sur une construction créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40.000 m².

Une étude d'impact a déjà été réalisée par le Maître d'Ouvrage en octobre 2021. L'étude est jointe au présent PAC.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 1,3 km au nord-est du projet, au sein d'un périmètre commun à la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale « Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire ». L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée dans un chapitre individualisé de l'étude d'impact.



Carte 6 : sites Natura 2000

INDEX

Index cartographique

Carte 1 : situation générale	8
Carte 2 : situation locale	9
Carte 3 : localisation de l'exploitation sur ortho photoplan	10
Carte 4 : exploitation sur cadastre	11
Carte 7 : réseau hydrographique local	19
Carte 9 : sites Natura 2000.....	20

Index photographique

Photo 1 : Vue aérienne des Serres à renouveler (source étude d'impact).....	16
Photo 2 : Vue vers le sud des serres existantes depuis la RD22 (source étude d'impact)	16
Photo 3 !: Accès principal depuis le giratoire de la RD22 (source étude d'impact)	17

Index des figures

Figure 1 : serres à renouveler.....	13
Figure 2 : projet serres	14

ANNEXES

Autorisation préfectorale n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
françois PLANAS

Téléphone : 04.68.51.95.84
E-mail : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016105-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant la régularisation et l'extension d'une serre
agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2
de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit
« Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@mda.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les arrêtés modifiés du 13 février 2002 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté préfectoral modifié n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011010-0029 relatif à l'autorisation de distribuer l'eau issue du forage « F1 PETIT VILLERASE » aux employés de la Coopérative Sud Roussillon du 10 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase » sur la commune de Saint-Cyprien en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, enregistré sous le numéro 66-2015-00004 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 février 2015 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 février 2015 et du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale suite à sa consultation en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la procédure de deux mois n°DDTM/SER/2015191-0001, en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la décision n° E15000171/ 34 du 6 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Angelats Henri en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015293-0002 en date du 20 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 24 mars 2016 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : direc@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°2011010-0029 pris au titre du code de la santé publique instituant des périmètres de protection permet de garantir une protection qualitative de la ressource ;

Considérant que l'usage majoritaire du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho permet de préserver la ressource en eau souterraine ;

Considérant que les bassins de rétention créés et à créer permettent une prise en compte du risque par la mise en place d'une capacité de stockage importante ainsi que d'un débit de fuite permettant une non aggravation des volumes rejetés vis à vis de la situation actuelle ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis favorable pour les serres ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis défavorable pour l'exploitation des forages F1 et F2 notamment et que les motivations peuvent trouver une réponse dans le cadre de la présente autorisation et ses prescriptions particulières ;

Considérant que la demande d'autorisation unique relative à la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerasse » sur la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Bruno VILA, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 7 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>11 septembre 2003</i>
1.3.1.0	<i>"A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'art. L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11 septembre 2003</i>
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures à 1 ha mais inférieures à 20 ha</i>	<i>Déclaration</i>	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i>	<i>Autorisation</i>	<i>13 février 2002</i>

Article 3 : Situation et caractéristiques

Le projet concerné par l'autorisation unique est situé sur la commune de Saint-Cyprien sur les parcelles cadastrées AM 27, 29, 30, 33 à 37, 100, 220 et 242, AM 254 à AM 262, AM 265 à 268, AM 275 à 280 et AM 290 à AM 293.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Saint-Cyprien, sur le Lieu dit « Villerase » :

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66070 PERPIGNAN CEDEX

Enseignement :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dgta@pyrenees-orientales.gouv.fr

Captage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Forage F1	Saint-Cyprien	Villerasse	Section AM parcelle 264
Forage F2	Saint-Cyprien	Villerasse	Section AM parcelle 264

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F1 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 843 Y=3 036 822	X = 653 964 Y = 1 736 410	X = 699 420 Y = 6 169 966	3 m NGF

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F2 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 900 Y = 3 036 840	X = 654 021 Y = 1 736 428	X = 699 470 Y = 6 169 975	3 m NGF

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Le projet concerne une régularisation deux grandes serres vitrées d'une surface totale de 10 ha et de deux forages et la construction d'une serre d'une surface de 5,4 ha sur la commune de Saint-Cyprien sur le Lieu dit « Villerasse ».

Cette exploitation demande une ressource en eau importante fournie, pour l'essentiel, par le réseau de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho. Elle se situe à l'extrémité du réseau ce qui rend la fourniture sinon aléatoire mais sujette à des interruptions ou baisses de pression avec une occurrence certes faible (4 à 5 jours par an) mais totalement incompatible avec le mode de culture intensif de la tomate, le forage F2 permet de palier à ces aléas.

Le forage F1, est lui, réservé à l'approvisionnement en eau potable des salariés.

Ces forages sont profonds de 45 m.

Les serres ont une des surfaces imperméabilisées sur l'opération de 15,4 ha, impliquant un volume de rétention théorique à prévoir de 15 400 m³ et sont réparties comme suit :

- Au Sud Est de l'exploitation, l'ensemble des serres existantes représente une emprise d'environ 10 ha. Le bassin de rétention représente quant à lui 2,3 ha pour un volume mobilisable de l'ordre de 15 000 m³ et un débit de fuite de 70 l/s;
- Au Nord Est de l'exploitation, le nouveau bassin de rétention est mis en place au Sud Est de la parcelle et de la nouvelle serre pour un volume de 5 400 m³ et un débit de fuite de 37,8 l/s.

Les débits de fuite sont calés sur les préconisations MISE à savoir 7 l/s/ha.

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les forages F1 et F2 sont exploités conformément aux éléments présentés dans le dossier et ses compléments.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	F1	F2
Débit max instantané (m ³ /h)	12	50
Vol journalier max prélevé (m ³ /j)	15	500
Vol moyen journalier prélevé (m ³ /j)	12	500
Volume annuel prélevé (m ³ /an)	5 475	2 500

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation des bassins de rétention permettra de réduire voire d'améliorer l'impact de l'aménagement des serres en soulageant les réseaux alentours par la capacité de stockage créée.

Les têtes de forages sont rehaussées pour éviter toute intrusion liée à une inondation.

**Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Au titre du prélèvement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le forage F1 bénéficie d'un arrêté au titre du code de la santé publique instaurant un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Le forage F2 étant présent dans le périmètre rapproché, le règlement de celui-ci s'impose. Il devra s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité de deux forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La nappe captée étant vulnérable aux pollutions de surface, tout doit être mis en œuvre pour éviter de la contaminer, tant pour la pérennité de la nappe que pour ses usagers directs. À cet effet, aucun produit polluant, type produits phytosanitaires, ne peut être utilisé.

Au titre des ouvrages de rétention

Dans les 6 mois suivant l'arrêté, le bénéficiaire fournit un acte justifiant qu'il dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin au Sud-Est qui lui est exclusivement réservé. Cet acte le lie au propriétaire de l'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire peut acquérir l'ouvrage et justifie ainsi cette formalité par production de l'acte de vente à son bénéfice.

À défaut, dans les 12 mois suivant l'arrêté, un bassin de rétention possédant les mêmes caractéristiques devra être créé après validation du service en charge de la police de l'eau.

Le bassin de rétention de 5 400 m³ sera réalisé préalablement à la construction de la serre.

Dans les 3 mois suivant l'acte précédemment cité ou à défaut la réalisation du nouveau bassin, le bénéficiaire fournit l'ensemble des plans de récolement et la justification de la conformité avec l'arrêté, des ouvrages de rétention existants au Sud-Est de la zone au service en charge de la police de l'eau correspondant aux deux serres existantes.

Il fournira, dans les 3 mois suivant la réalisation de l'extension de la serre, les plans de récolement des ouvrages de rétention.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Téléphone :

+33 (0)4.66.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Bénéficiaire :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 64020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

Titre IV : Dispositions finales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Saint-Cyprien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Téléphone :

+33 (0)4.68.18.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : edem@pyrenees-orientales.gouv.fr

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 14 avril 2016

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emanuel CAYRON

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeyru - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr